

OMPI/INV/NIM/98/1

ORIGINAL : français

DATE : octobre 1998



GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU NIGER



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SÉMINAIRE NATIONAL SUR LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ INVENTIVE

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Gouvernement de la République du Niger

Niamey, 27 - 29 octobre 1998

**LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE COMME FACTEUR DE PROGRÈS TECHNIQUE ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Document préparé par le Bureau international de l'OMPI

INTRODUCTION

1. Au cours de la dernière décennie, le monde entier a connu des changements économiques radicaux. Les modèles mis en oeuvre dans les pays en développement ont notamment connu une évolution particulièrement importante. Les politiques restrictives en matière de commerce et d'industrie, d'investissements étrangers et de collaboration technique internationale ont été abandonnées. L'un après l'autre, les pays ont libéralisé leur économie et de nouvelles pressions concurrentielles sont entrées en jeu.
2. Cette période a également vu aboutir les négociations du Cycle d'Uruguay (GATT), qui se sont déroulées de 1986 à 1994 et qui étaient les premières à avoir également trait à un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La signature de l'acte final par 116 pays à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, qui a été saluée comme l'accord commercial le plus important de toute l'histoire de l'humanité, a été à l'origine de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
3. Alors que s'ouvraient de nouvelles perspectives, le rôle primordial joué par les techniques dans le progrès économique a été largement reconnu. La théorie économique néoclassique avait attribué la croissance de la production à une augmentation des facteurs de production, à savoir le travail et le capital. Des études récentes, et l'expérience, montrent que la part que prennent les matières premières, et, dans de nombreux cas, le travail, dans les coûts globaux a diminué et que ces facteurs permettent de moins en moins aux produits de faire la différence sur le marché.
4. Les résultats économiques récents de nombreux pays ne proviennent pas de leurs ressources naturelles. La prospérité ne se fonde désormais plus sur l'étain, le caoutchouc ou le bois. Les pays disposant de ressources naturelles importantes, comme, par exemple, les pays producteurs de pétrole, ne font pas forcément partie des grandes puissances économiques.
5. Le progrès économique requiert un flux constant d'idées nouvelles et de nouveaux produits destinés à améliorer la qualité de la vie, que les innovations portent sur de simples gadgets ou sur des inventions sophistiquées. Il est désormais évident que l'innovation et la créativité permettent aux sociétés et aux pays de faire la différence sur les marchés. La croissance économique par habitant des pays est de plus en plus dirigée par l'innovation et non par la masse des investissements en tant que tels.
6. Le capital intellectuel a souvent une valeur considérable à cause de sa nature particulière. Il comprend, notamment, les brevets d'invention, les marques, les dessins ou modèles industriels, les modèles d'utilité, les appellations d'origine, les schémas de configuration de circuits intégrés, les droits des auteurs, mais également le savoir-faire, les secrets commerciaux, les techniques exclusives, les talents, les compétences et l'expérience de la main-d'oeuvre, les systèmes et méthodes de formation, les listes de clients, les réseaux de distribution, les systèmes de gestion de la qualité, etc.
7. C'est grâce à leur capital intellectuel que bon nombre de sociétés de pointe occupent des positions dominantes sur les marchés et sont rentables en permanence.

8. Lorsque les pays et les sociétés conçoivent de nouvelles stratégies, dans le cadre desquelles la supériorité technique est à l'origine du succès, la question de l'évaluation et de la valorisation des droits de propriété intellectuelle (inventions, dessins et modèles industriels, marques, savoir-faire, secrets commerciaux, etc.) revêt une importance croissante.
9. Le capital intellectuel est souvent l'objet principal des fusions et acquisitions et les sociétés bien informées se servent de plus en plus des accords de licences pour transférer ces actifs vers des pays à fiscalité plus favorable. Le rôle des droits de propriété intellectuelle s'accroît donc de manière significative dans le nouvel environnement économique et commercial. En termes de croissance économique et de compétitivité, on admet de plus en plus largement que le capital intellectuel est l'un des principaux atouts de bon nombre de sociétés les plus puissantes et les plus importantes du monde.
10. Les accords de licences et les co-entreprises trouvent leur raison d'être dans des titres de propriété intellectuelle. Ils constituent un outil puissant pour faire face à la concurrence, en plus des techniques traditionnelles de gestion des stocks, de la valorisation des ressources humaines et de la gestion globale de la qualité. Les nouvelles techniques de financement, les rachats d'entreprises financés avec effet de levier et les fusions ont également mis en avant le rôle des portefeuilles de propriété intellectuelle au sein des sociétés. Les droits de propriété intellectuelle servent à garantir des emprunts et, de plus en plus, l'évaluation de la valeur réelle des entreprises suppose une estimation de leur portefeuille de propriété intellectuelle.
11. Les entreprises sont de plus en plus conscientes du fait qu'assurer une maîtrise dynamique et approfondie des techniques ainsi que des nouveaux produits et procédés est la meilleure façon de faire la différence sur le marché. L'accent est mis sur l'innovation et sur la création fondée sur l'invention. L'analyse du cycle de vie des produits révèle que leur rôle diminue au fur et à mesure de leur vieillissement. L'amélioration de ces produits et l'introduction de nouveaux produits exigent que soient mises en oeuvre des techniques innovantes bien planifiées.
12. La théorie néoclassique de l'économie avait posé comme hypothèse que le progrès technique était par essence un phénomène exogène. La conception actuelle de la croissance économique s'écarte de ce point de vue qui considère la technique comme un "produit gratuit". On admet désormais largement que le progrès technique se produit précisément lorsque les entreprises décident de mener certaines activités en prévision des profits qu'elles pourront tirer des innovations. Un système des brevets sain contribue au transfert des techniques et des résultats de recherches en offrant un cadre juridique favorable au transfert et à la mise en oeuvre des techniques.
13. Après avoir confirmé l'importance croissante de la propriété intellectuelle, et partant, de la propriété industrielle dans le contexte économique actuel, reste à la démontrer.

Qu'est ce que la propriété industrielle?

14. La propriété industrielle forme, avec le droit d'auteur, les deux branches de la propriété intellectuelle, elle même définie comme le reflet des créations de l'intelligence

humaine. Afin de mieux comprendre la propriété industrielle, il serait souhaitable de faire une brève présentation de l'autre branche qu'est le droit d'auteur.

Le droit d'auteur

15. Le droit d'auteur se rapporte aux créations artistiques comme les poèmes, les romans, la musique, la peinture, les oeuvres cinématographiques, etc. Le mot anglais, "copyright", correspond dans la plupart des langues européennes à l'expression "droit d'auteur". Ce mot désigne l'acte principal qui, en ce qui concerne les créations littéraires et artistiques, ne peut être accompli que par l'auteur ou avec son autorisation. Il s'agit de l'acte qui consiste à faire des copies d'une oeuvre littéraire ou artistique, c'est-à-dire d'un livre, d'un tableau, d'une sculpture, d'une photographie, d'un film. L'expression "droit d'auteur" s'applique à la personne qui est le créateur de l'oeuvre artistique, son auteur, ce qui souligne, comme le reconnaissent la plupart des législations, que l'auteur a certains droits spécifiques sur sa création, par exemple le droit d'en empêcher la déformation, qu'il peut exercer lui-même, tandis que d'autres droits comme celui de faire des copies, peuvent être exercés par des tiers, par exemple par l'éditeur auquel il a concédé une licence à cet effet.

La propriété industrielle

16. L'expression propriété industrielle est parfois interprétée à tort comme se rapportant aux biens meubles ou immeubles utilisés pour la fabrication industrielle, comme les usines, le matériel de fabrication, etc. La propriété industrielle est un type de propriété intellectuelle et, comme tel, se rapporte aux créations de l'esprit humain. Généralement, ces créations sont des inventions et des dessins ou modèles industriels. Disons pour simplifier que les inventions sont des solutions apportées à des problèmes techniques et que les dessins ou modèles industriels sont des créations esthétiques qui déterminent l'apparence de produits industriels. Mais la propriété industrielle comprend aussi les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, les noms commerciaux et les désignations commerciales, ce qui englobe les indications de provenance et les appellations d'origine, et enfin la protection contre la concurrence déloyale. L'aspect de création intellectuelle, bien que tout à fait réel, est ici moins évident, mais ce qui compte alors est que l'objet de propriété industrielle se compose très généralement de signes transmettant une information aux consommateurs, en particulier au sujet des produits et des services offerts sur le marché, et que la protection vise à prévenir l'utilisation non autorisée des ces signes qui serait de nature à induire le consommateur en erreur, et à prévenir les pratiques abusives d'une façon générale.
17. En général, la caractéristique principale de la propriété est que le propriétaire ou le titulaire peut utiliser son bien comme il l'entend et que personne ne peut légalement utiliser ce bien sans son autorisation. A l'instar des autres types de propriété, la propriété intellectuelle s'accompagne de restrictions définies par la loi.

La protection juridique de la propriété industrielle

18. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de mars 1883 dispose en son article 1 alinéa 2, "*La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques*

de fabrication ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine (l'Accord sur les ADPIC utilise le terme d'indications géographiques) ainsi que la répression de la concurrence déloyale”.

19. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce reprend en ses articles 1 à 19 les dispositions fondamentales de la Convention de Paris. L'ensemble de ces textes, complété par d'autres accords spécifiques, ainsi que par des accords régionaux et des législations nationales constitue le cadre juridique pour la protection des créations.
20. A ce stade, il me paraît judicieux de présenter de manière succincte les différents objets de la protection de la propriété industrielle tels que cités dans l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Paris (voir point 18 ci-dessus), ainsi que les effets de cette protection, afin de situer leur importance respective dans le progrès de la technique et le développement économique.

Le brevet d'invention

21. Le brevet d'invention est un titre délivré par l'autorité publique en vertu duquel le titulaire ou ses ayant-droits bénéficient, moyennant l'exécution de certaines obligations, d'un droit exclusif temporaire d'exploiter une invention. Par extension, le mot brevet désigne aussi la publication dans laquelle l'invention est décrite. Ainsi le brevet est un être à double visage: c'est à la fois un titre juridique et une publication technique.
22. L'une des caractéristiques des inventions est qu'elles sont protégées par des brevets appelés aussi "brevet d'invention". Les pays qui accordent une protection juridique aux inventions le font au moyen du brevet; Il existe toutefois quelques pays où la protection des inventions peut aussi être assurée par des moyens différents, ainsi que nous le verrons.
23. L'Article 27 sur les ADPIC prévoit trois conditions pour qu'une invention soit brevetable:
- a) l'invention doit être nouvelle
 - b) l'invention doit impliquer une activité inventive
 - c) l'invention doit être susceptible d'application industrielle

a) La nouveauté

24. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, (pays dans lequel le brevet est déposé ou pays étranger), le moyen et la manière de la publication (description dans un brevet antérieur, une revue, une conférence, vente d'un produit incorporant l'invention, etc.) avant la date de dépôt de la demande de brevet.
25. Il y a cependant un cas important où la divulgation de l'invention n'est pas juridiquement destructrice de nouveauté. C'est celui où l'invention est rendue publique durant le délai de priorité. La Convention de Paris (dont sont membres tous les états parties à l'Accord de Bangui) atténue la rigueur de la règle sur la nouveauté. Cette convention prévoit dans son article 4 que l'inventeur dispose, à compter de la date de dépôt de la

première demande de brevet, dite date de priorité, d'un délai d'un an pour déposer des demandes de brevet dans d'autres pays. Les dépôts dans ces autres pays sont alors considérés comme ayant eu lieu à la date du premier dépôt.

26. Cette disposition donne ainsi à l'inventeur la priorité sur des déposants ayant introduit dans les autres pays une demande de brevet, pour la même invention durant le délai d'un an.

b) L'activité inventive

27. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si pour un homme de métier elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Cette exigence évite d'accorder un droit exclusif sur des nouveautés qui ne sont que la mise en oeuvre d'un savoir faire professionnel et ne génèrent pas réellement un progrès technique.

c) L'application industrielle

28. Une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou employé dans tout type d'industrie, y compris l'agriculture.
29. Les découvertes et les théories scientifiques ou mathématiques ne sont donc pas brevetables. Ainsi la découverte des ondes magnétiques n'est pas brevetable, mais des applications pratiques utilisant les propriétés de ces ondes, par exemple les méthodes et appareils pour les transmissions radioélectriques ou la cuisson des aliments dans des fours à micro-ondes, sont brevetables.
30. Ne sont pas non plus brevetables les plans, les principes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelle ou de jouer, les simples présentations d'information, les créations à caractère exclusivement ornemental et les programmes d'ordinateurs.
31. Pour des raisons qui relèvent davantage de l'éthique que de l'absence de caractère industriel, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic ne sont pas non plus brevetables.
32. Enfin, sont exclues de la brevetabilité les inventions dont la publication ou l'exploitation commerciale serait contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

La demande de brevet

33. Pour obtenir un brevet, l'inventeur doit au préalable déposer une demande de brevet.
34. La demande de brevet est déposée auprès de l'administration chargée de la propriété industrielle, ou, dans le cas des États membres de l'OAPI qui ont choisi cette option, auprès du Directeur de l'OAPI au siège de celle-ci à Yaoundé.

35. L'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement sur le territoire de l'un des États membres au moment où la requête est présentée;
36. L'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé;
37. L'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée est empêchée ou entravée par l'importation du produit protégé;
38. En raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé subissent injustement et substantiellement un préjudice.
39. Toutefois, la licence obligatoire ne peut être accordée si le breveté justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation.
40. L'octroi de la licence obligatoire donne lieu à une procédure judiciaire; le demandeur doit apporter la preuve qu'il s'est préalablement adressé au titulaire du brevet mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une licence contractuelle dans des conditions et dans un délai raisonnables. Il doit également apporter la preuve qu'il est capable d'exploiter industriellement l'invention.
41. La décision judiciaire qui octroie la licence obligatoire détermine le champ d'application de la licence et le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet.
42. La licence obligatoire est non exclusive, c'est-à-dire que le titulaire du brevet peut concéder d'autres licences. Mais la concession de ces autres licences ne peut se faire à des conditions plus avantageuses que la licence obligatoire.
43. La licence obligatoire peut être retirée si les motifs de son octroi ont cessé ou si le licencié n'exploite pas l'invention aux conditions prévues.

Les droits du breveté

44. On définira les droits du breveté en décrivant leur champ d'application et leur contenu.

Le champ d'application des droits du breveté

Champ d'application des droits dans l'espace

45. Les droits du breveté sont limités au territoire de l'État ou des États qui ont délivré le brevet. Cependant, certaines conventions internationales prévoient que les brevets délivrés par une autorité administrative produisent des effets dans plusieurs pays.
46. L'Accord de Bangui prévoit que tout dépôt effectué auprès d'un État membre de l'OAPI ou auprès de l'Organisation elle-même a la valeur d'un dépôt national dans chacun des États membres.

Champ d'application des droits dans le temps

47. La validité du brevet est limitée dans le temps. Cette limitation se justifie par la nécessité de maintenir un certain équilibre entre les intérêts de l'inventeur et la volonté de rendre, à terme, le progrès technique accessible au plus grand nombre.
48. Dans la plupart des pays, la validité du brevet est au maximum de 20 ans. Le brevet OAPI est délivré pour une période de 10 ans pouvant être prolongée de deux périodes de cinq ans si l'exploitation est suffisante.
49. Le maintien en vigueur du brevet est lié au paiement de taxes annuelles. Cette exigence a pour effet de faire tomber un grand nombre d'inventions dans le domaine public.
50. A l'issue du délai de validité du brevet, chacun est libre d'exploiter l'invention.

Contenu des droits du breveté

51. Le brevet confère l'exclusivité sur l'invention:
Le titulaire du brevet a ainsi la possibilité de s'opposer à ce que des tiers fabriquent, importent ou vendent un produit breveté ou résultant d'un procédé breveté ou qu'ils utilisent un procédé breveté.
52. Pour faire respecter son droit, le breveté dispose de l'action en contrefaçon qui peut être civile et conduire au paiement de dommages et intérêts ou pénale et entraîner la condamnation du contrefacteur à une amende et même à une peine d'emprisonnement.
53. Le titulaire du brevet peut céder son brevet. Il peut aussi concéder des licences, c'est-à-dire autoriser des tiers, moyennant une contrepartie généralement financière à exploiter l'invention dans les limites prévues dans le contrat de licence.

Les obligations du breveté

Pour bénéficier du droit exclusif sur l'invention, le breveté est soumis à plusieurs obligations

- ♦ *Le paiement des annuités*
54. Le titulaire du brevet doit payer chaque année des annuités pour maintenir le brevet en vigueur. Le défaut de paiement de ces taxes entraîne la déchéance du brevet.
- ♦ *L'obligation d'exploiter*
55. Le fondement du droit des brevets est de stimuler le progrès. Ce but ne peut être atteint que si le breveté ne se sert pas de son droit pour "bloquer" le marché et exploite ou fait exploiter son invention. C'est pourquoi certaines législations sur les brevets prévoient des mesures pour permettre l'exploitation de l'invention en cas de carence du breveté. C'est le système des licences forcées qui couvre trois catégories:

- les licences obligatoires

- les licences de dépendance
- les licences d'office

56. L'Accord sur les ADPIC régit (articles 27, 30 et 31) les utilisations de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit. Les dispositions auront des conséquences sur les dispositions relatives aux licences non volontaires figurant dans l'Accord de Bangui.
57. Le système des brevets contribue à la croissance et au développement économique en créant de diverses façons les conditions de la vente et de la commercialisation des inventions.
- a) Il incite à la création de nouvelles techniques qui aboutissent, notamment, à de nouveaux produits et de nouvelles inventions et à l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux;
 - b) Il contribue à créer un environnement favorable à l'application concluante dans l'industrie et de nouvelles techniques et un cadre juridique visant à encourager l'investissement, y compris de la part de pays étrangers;
 - c) Il joue le rôle de catalyseur de la commercialisation des inventions et de leur utilisation dans le circuit de la production;
 - d) Il joue le rôle d'instrument de planification et de mise au point de stratégies commerciales et industrielles.
58. Le système des brevets offre également une certaine structure, nécessaire dans le cadre de transactions liées au transfert des techniques. L'existence d'un brevet introduit également un autre élément de sécurité dans la transaction commerciale de transfert en permettant à l'acquéreur éventuel de se faire une idée des principales caractéristiques de la technique qu'il souhaite acquérir.
59. Le système de brevet représente une protection considérable pour le développement du secteur industriel innovateur dans le pays, quelle que soit au départ la taille de ce secteur.
60. En définitive, le système des brevets ne constitue pas un remède à effet immédiat, mais un investissement en infrastructure à long terme visant à développer le marché national.
61. Sans système des brevets, les inventeurs, les entrepreneurs et les sociétés ne bénéficient d'aucune protection efficace contre l'imitation de leurs inventions et sont moins enclins à investir dans le développement et le renforcement de leurs capacités techniques. On peut donc s'attendre à ce que les inventions faites par les inventeurs locaux soient moins nombreuses en l'absence d'un système de brevets.
62. Si la protection de par le droit exclusif accordé au breveté favorise la mise en place d'un cadre incitatif à l'investissement et au transfert de la technologie, la publication de l'invention par le biais des documents de brevets favorise largement le progrès technique.

Le brevet comme source d'information technique

63. Il n'y a pas de brevet secret. En échange du droit exclusif qui lui est accordé, le titulaire du brevet a l'obligation de publier son invention.
64. Lorsque l'on fait l'inventaire des sources d'information technique, on pense généralement aux livres, aux revues professionnelles, aux colloques et conférences ou aux notices des fabricants. Pourtant ces moyens ne représentent qu'un faible apport comparé à la quantité d'information qui se trouve dans les brevets d'invention.
65. En effet, les brevets constituent une source d'information volumineuse mais ils sont en outre la plupart du temps le seul moyen de publication d'un grand nombre d'informations techniques. Des études ont en effet montré que moins de 30% de l'information technique contenue dans les brevets est reprise partiellement ou en totalité dans d'autres publications.
66. Les 70% restant qui correspondent en grande partie à des inventions inexplorées, ne seront jamais publiés ailleurs que dans les brevets.
67. Le caractère exhaustif de la documentation brevets est d'ailleurs renforcé par le fait que la presque totalité des inventeurs déposent des brevets. Ils pourraient certes garder leur invention secrète mais ils courraient le risque de voir leur invention reprise et exploitée par d'autres. Les brevets présentent encore l'avantage d'assurer une diffusion rapide de l'information technique. Un grand nombre de pays publie en effet les demandes de brevet 18 mois seulement après leur dépôt. Cette mise à la disposition du public constitue souvent la première, sinon la seule, publication de l'invention. Par contre, il n'est pas rare qu'un délai de plusieurs années s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et la commercialisation d'un produit ou d'un procédé.

Le contenu du document brevet

68. Le fascicule de brevet contient trois types d'informations: des informations à caractère commercial, des informations à caractère juridique et des informations à caractère technique.
69. Les informations à caractère commercial figurent sur la page de garde du brevet: nom du titulaire du brevet, le cas échéant nom du mandataire (le plus souvent un conseil en brevets) et le nom de l'inventeur. Ces renseignements sont utiles à qui veut connaître les entreprises propriétaires d'une technologie, les firmes ou les personnes travaillant dans un domaine technique particulier ou pour qui veut suivre les activités des entreprises concurrentes.
70. Les informations à caractère juridique sont relatives à l'étendue de la protection conférée par le brevet:
- ♦ étendue territoriale: il s'agit du ou des pays dans lesquels le brevet est valable
 - ♦ étendue dans le temps: la date de dépôt ou éventuellement de priorité qui définit le début de la période de protection
 - ♦ étendue technique: les revendications qui déterminent la portée technique de la

protection.

71. Les informations à caractère technique sont contenues dans la description. La description a pour objet d'exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter. En général la description comprend:
- ♦ le titre de l'invention
 - ♦ l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention
 - ♦ l'indication de l'état de la technique antérieure connu du demandeur et pouvant être considéré utile à la bonne compréhension de l'invention. Des documents visant à illustrer l'état de la technique sont souvent cités
 - ♦ un exposé de l'invention permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant les avantages de l'invention par rapport à la technique antérieure
 - ♦ une brève description des figures s'il en existe
 - ♦ un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention.
72. Dans plusieurs pays la publication du brevet ou de la demande de brevet est accompagnée de la publication d'un abrégé qui résume en quelques mots l'essentiel de la description. Certains pays publient cet abrégé avec le fascicule de brevet ou de demande de brevet, d'autres le publient dans un bulletin spécial.
73. Enfin dans certains pays le fascicule de brevet contient les résultats de la recherche documentaire effectuée dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets. Les documents mentionnés permettent de mieux délimiter l'étendue de la protection conférée par le brevet et apportent des renseignements complémentaires sur l'état de la technique dans le domaine de l'invention.

La classification des brevets

74. Pour que le brevet joue pleinement son rôle documentaire, l'information technique qu'il contient doit pouvoir être retrouvée aisément.
75. Un système de classification des brevets fondé sur leur contenu technique est donc nécessaire.
76. Une quarantaine de pays, qui publient environ 90% des brevets dans le monde, ont adopté le système dit de la Classification Internationale des Brevets (CIB), fondé sur un traité multilatéral, l'Arrangement de Strasbourg de 1971, qui est administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
77. Cette classification divise l'ensemble de la technique en huit sections, elles-mêmes divisées en classes, sous-classes, groupes ou sous-groupes. Ainsi il existe près de 60 000 groupes. Les symboles de la classification attribués à l'invention par l'autorité chargée de délivrer le brevet se trouvent sur la page de garde du fascicule de brevet.

L'exploitation de la documentation brevets

78. L'utilisation de la documentation brevets permet de faire différents types de recherches:

- ♦ les recherches sur l'état de la technique permettent de connaître la situation de la technique dans un domaine particulier et les solutions existantes à un problème donné
- ♦ les recherches dites de "libre exploitation" permettent de savoir si l'utilisation d'une technique particulière est protégée par un brevet ou si elle peut être exploitée librement, soit parce que le brevet est tombé dans le domaine public, soit parce que la technique n'a pas fait l'objet d'un brevet
- ♦ les recherches sur nom utilisent les informations contenues sur la page de garde du fascicule de brevet pour identifier les firmes travaillant dans un secteur donné ou les brevets détenus par une entreprise particulière.

L'accès à la documentation brevets

79. Des efforts importants ont été accomplis au cours des dernières années par les organismes chargés de la propriété industrielle, tant au niveau national qu'international, pour mettre la documentation brevets à la disposition des intéressés.

80. La plupart des offices de brevets, dont l'OAPI, éditent un bulletin officiel dans lequel figurent les demandes de brevets et les brevets publiés, le titre des inventions, le nom des titulaires de brevets ou de la demande de brevet et parfois un abrégé descriptif. Ces offices détiennent la collection de leurs brevets nationaux et parfois une collection de brevets étrangers.

81. Dans le cadre de l'OAPI, le Centre de documentation en matière de brevets, prévu par l'Accord de Bangui, doit mettre à la disposition des utilisateurs une documentation brevets couvrant un ensemble de domaines prioritaires dans l'alimentation, l'agriculture, l'industrie et les ressources naturelles.

82. L'Office européen des brevets dispose à son département de La Haye aux Pays Bas d'une documentation contenant près de 30 000 000 de brevets. Cet office est en mesure d'effectuer pour le compte des États ou de particuliers des recherches documentaires dans tous les domaines de la technique.

83. Mais c'est dans le domaine de l'accès à la documentation brevets par les moyens informatiques que les progrès ont été les plus remarquables au cours des 10 dernières années. D'importantes bases de données informatiques contenant les collections de brevets ont été constituées. Ces bases de données peuvent être interrogées à partir d'un poste de travail via un prestataire de services. Il est alors possible d'effectuer rapidement des recherches à partir de mots clés caractéristiques d'une technique particulière, de symboles de classification, de nom de firmes ou de noms d'inventeurs.

84. Parallèlement, de nombreux offices de brevets publient maintenant leur collection de brevets sur CD-ROM pouvant être consultés sur un simple ordinateur individuel.

85. Enfin, il conviendra de suivre les développements du réseau INTERNET dans le domaine des brevets. Plusieurs sites y traitent des brevets, certains même offrant la possibilité d'effectuer des recherches documentaires.
86. De ce qui précède, nous retiendrons que les brevets constituent un élément important du système de la propriété industrielle. Ils sont délivrés par l'État afin de protéger les inventions au moyen de droits exclusifs de durée limitée. Cette protection permet à l'inventeur d'être récompensé pour sa réalisation et l'incite à la divulguer et à l'exploiter dans le pays où le brevet est délivré.
87. Ainsi la double "faces" des brevets dont nous parlions plus haut permet à ceux-ci d'être à la fois un facteur de progrès technique et de développement économique.
88. Avant de clore ce point sur les brevets il serait souhaitable de mentionner l'existence de cette autre forme de protection qu'est le modèle d'utilité.

Le modèle d'utilité

89. La notion de modèle d'utilité est reconnue dans les législations d'environ une trentaine de pays et dans l'Accord régional créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). D'autres pays, par exemple l'Australie, la France et la Malaisie prévoient des titres de protection qui peuvent être considérés comme étant similaires aux modèles d'utilité. On les appelle "petits brevets" ou "certificats d'utilité".
90. Selon le droit de la plupart des pays qui reconnaissent cette notion, l'expression modèle d'utilité protège les inventions touchant au domaine de la mécanique. A la différence des brevets d'invention, pour les modèles d'utilité l'activité inventive requise est moindre; la durée maximum de protection conférée par la loi est généralement plus courte; enfin la taxe requise pour l'obtention et le maintien en vigueur du droit est généralement moins élevée.

La marque de fabrique et de commerce

91. Une marque de fabrique ou de commerce est un signe utilisé pour des produits ou en relation avec la commercialisation des produits. Dire que le signe est utilisé "sur" les produits cela signifie qu'il peut être situé non seulement sur les produits proprement dits mais aussi sur le récipient ou l'emballage dans lesquels se trouvent ces produits lorsqu'ils sont vendus.
92. Par ailleurs, dire que le signe est utilisé en relation avec la commercialisation des produits, cela se réfère principalement à l'utilisation du signe dans les annonces publicitaires (journaux, télévision, etc.) ou dans les vitrines des magasins qui vendent ces produits.
93. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce est utilisée en relation avec les services elle peut être appelée marque de service. Par exemple, les hôtels, les restaurants, etc. Toutes les remarques faites à propos des marques de fabrique ou de commerce s'appliquent aussi par analogie aux marques de service.

94. La marque a pour principal rôle d'identifier un produit ou un service par rapport aux produits ou services concurrents et d'identifier l'origine d'un produit ou d'un service.
95. Lorsque deux sociétés commercialisent des produits équivalents chacun sous sa marque, chaque entreprise tentera d'obtenir la plus grande part de marché possible en essayant d'avoir un meilleur produit que celui de son concurrent tout en tentant d'avoir le prix le plus concurrentiel possible. Ceci impose d'améliorer les techniques de fabrication.
96. La concurrence commerciale entre les deux marques a donc pour effet d'entraîner une compétition technologique. La marque a un puissant effet sur l'incitation au progrès technologique. Outre leur impact sur le progrès technologique, les marques sont un élément essentiel des échanges commerciaux. Parmi les fonctions d'une marque, sa fonction économique est prédominante eut égard à son rôle global dans le commerce intérieur ou à l'exportation.
97. L'intérêt du monde économique pour les marques est un phénomène récent, apparu dans les années 80. En effet après avoir durant des décennies mesuré la valeur d'une entreprise à ses immeubles et terrains puis à ses actifs matériels, usines et machines, on en est venu à découvrir que la vraie valeur réside en dehors de l'entreprise elle-même: dans l'esprit des acheteurs potentiels. D'où l'apparition récente de la notion de la valeur financière de la marque.
98. Vis à vis des brevets d'invention ou des dessins et modèles, les marques ont l'avantage d'avoir une durée de protection en principe illimitée, sous réserve que le titulaire effectue les démarches de renouvellement de la protection en temps voulu, alors que les brevets d'invention ou les dessins ou modèles ont une durée limitée dans le temps.
99. Lorsque la protection du brevet ou du modèle arrive à expiration, le consommateur continuera d'acheter le produit sous la même marque, qui faisait au départ l'objet du brevet ou du modèle.

Les dessins ou modèles industriels

100. Les dessins ou modèles industriels constituent un sujet particulier de la propriété industrielle. Contrairement aux brevets qui couvrent les créations d'ordre technique, les dessins ou modèles appartiennent au domaine esthétique mais ont toutefois pour but de servir à la fabrication d'un produit industriel ou artisanal. Les dessins ou modèles ont pour fonction de protéger la forme originale d'une création industrielle. Aujourd'hui la forme, le design, l'aspect d'un produit sont des incitations à acheter pour le consommateur et pouvoir protéger la forme d'une création industrielle devient essentiel.
101. Cette situation amène les fabricants à investir d'avantage dans le développement de l'esthétique industrielle et par voie de conséquence à assurer la protection des résultats de leurs travaux de création.
102. Les investissements considérables qu'effectuent les entreprises dans ce domaine ne permettent plus de considérer les dessins ou modèles comme les parents pauvres des droits de propriété industrielle.

103. Ainsi, loin de contribuer au progrès technique, les dessins ou modèles industriels participent au développement du commerce.
104. Un aspect non distinctif ou non agréable peut être la cause de l'échec de la commercialisation d'un nouveau produit et peut donc être à l'origine d'une importante perte financière.
105. L'article 2 alinéa 1 de l'annexe de la loi OAPI sur les dessins ou modèles font apparaître deux conditions: le caractère apparent et la nouveauté. Ces lois visent les modèles et dessins industriels au sens large, c'est-à-dire tout ce qui dans l'aspect d'un produit éveille une impression esthétique. Ainsi les effets extérieurs sont protégeables, c'est-à-dire l'apparence des objets qui n'ont pas un tracé ou des contours bien définis mais qui sont néanmoins très caractéristiques en raison de l'impact visuel qu'ils produisent. La nouveauté du dessin ou modèle apparaît comme la condition fondamentale de sa validité. Cette nouveauté justifie le droit privatif reconnu au titulaire du dessin ou modèle industriel. La protection des dessins ou modèles industriels ne monopolise pas un produit donné mais protège l'apparence individuelle qu'un créateur donne à un tel produit.
106. La nature de la nouveauté requise comme condition de protection diffère selon la législation applicable. La protection par les lois régissant les dessins et modèles industriels est la plupart du temps subordonnée à l'enregistrement du dessin ou modèle auprès de l'office national compétent.
107. Au niveau international, la protection des dessins ou modèles industriels est régie par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. En vertu des dispositions dudit Arrangement, toute personne autorisée à faire un dépôt international a la possibilité d'obtenir par un seul dépôt la protection de ses dessins ou modèles dans plusieurs États.
108. La durée de la protection varie considérablement selon la législation applicable. Dans les États membres de l'OAPI, la durée de protection est de 5 ans renouvelable deux fois. L'Accord sur les ADPIC dispose en son Article 26.3 que la durée de protection atteindra au moins 10 ans.

Les indications de provenance

109. Constitue une indication de provenance toute dénomination, toute expression ou tout signe qui indique qu'un produit ou un service vient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé. D'une manière générale, l'utilisation d'indications de provenance fausses ou fallacieuses est illicite.
110. Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités, caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, c'est-à-dire à des facteurs naturels et/ou humains.
111. L'utilisation d'une appellation d'origine n'est licite que pour un certain cercle de personnes ou d'entreprises situées dans la zone géographique en question et en relation avec des produits particuliers qui en sont originaires (par exemple pour des vins: "Bordeaux", ou

“Champagne”).

112. Il convient de noter que les indications de provenance et les appellations d’origine forment un ensemble que l’on appelle parfois les indications géographiques.
113. L’article 22 de l’Accord sur les ADPIC définit les indications géographiques comme “les indications servant à identifier un produit comme étant originaire du territoire d’un membre ou d’une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette région géographique.
114. Bien que les indications géographiques permettent de mettre en relief la qualité d’un produit liée à une région ou un territoire donné, elle n’implique pas une certaine technicité au sens d’être un facteur de progrès technique, mais plutôt un savoir-faire.
115. Au total, force est de constater que la propriété industrielle contribue effectivement au progrès technique et au développement économique.
116. L’Article 7 relatif aux objectifs des ADPIC dispose: “La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien-être social et économique et à assurer un équilibre de droits et d’obligations.
117. Il appartient aux États de tirer la meilleure partie de l’usage de cet instrument qu’est la propriété intellectuelle de manière à assurer la réalisation desdits objectifs.

[Fin du document]